



Municipalité de Mandeville

**Procès-verbal de la séance du 15 juin 2018**

**Annexe « A »**

Mon nom est Michel Chagnon

Je suis ici au nom des 35 actionnaires de l'Entreprise 8476896 Canada Inc appelé « Village La Baie » et à mon nom personnel. Je réside depuis plus de 3 ans au 905 Rang St-Augustin, G-4, Mandeville, Québec, J0K 1L0.

Je vous demande que ma question et mes commentaires soient déposés et inscrites au procès-verbal.

Après avoir pris connaissance de votre projet de règlement numéro 376-2028, nous, actionnaires et résidents du Village La Baie posons au conseil la question suivante:

Pourquoi le conseil veut-il réduire nos droits de citoyens et de payeurs de taxes en créant des citoyens de 2 catégories?

Dans votre article 1 et 2, vous voulez modifier et ajouter des définitions sur la notion de résident. Avec votre article 2, le terme résident est modifié substantiellement pour exclure une catégorie de personnes, Vous voulez exclure les locataires permanents qui résident dans des établissements suivants : « établissement hôtelier, résidant de tourisme, gîte, maison de tourisme, établissement de camping, centre de vacances, et tout autre établissement d'hébergement récréotouristique »

Par cet article vous créez 2 catégories de citoyens résidents. En effet, il suffirait que ma maison soit situé sur le bord du Rang St-Augustin, mon locataire serait considéré par ce nouveau règlement comme résident.

Ceci constitue une disposition réglementaire discriminatoire et va à l'encontre de la charte des droits du Québec, notamment à l'article 3.

La portée juridique de votre futur règlement sur la notion de résident fait en sorte de limiter notre droit d'association en accordant des droits différents et limités pour les résidents du Village La Baie et ceux de d'autres résidents demeurant ailleurs dans la municipalité (exemple sur le bord du rang St-Augustin.

Ceci est contraire à la Charte des droits du Québec.

Par conséquent, nous contestons vivement la légitimité de ce règlement.

De plus, si ce règlement devait être appliqué, une plainte sera déposée à la Commission des droits de la personne conformément à l'article 74 de C-12.

D'autres recours juridiques, si nécessaires, pourront aussi être intentés pour dédommagements à nos droits.

Je vous demande en mon nom et aux noms des 35 actionnaires du Village La Baie que cette contestation soit déposée et consignée par écrit au procès-verbal de l'assemblée de ce soir. Pour vous faciliter la tâche, je vous dépose séance tenante une copie de cette contestation.

Nous profitons de l'occasion de ce soir pour vous exprimer publiquement au Conseil de Mandeville notre grande déception sur la façon que vous accueillez et traitez les nouveaux arrivants dans la municipalité.

Nous nous sentons rejetés et ignorés par les autorités municipales. Compte tenu que nous payons des taxes, il serait normal que la Municipalité de Mandeville nous donne une adresse postale. Ce que la Municipalité nous refuse.

Avec une politique minimale d'accueil, il aurait été normal que temps à autre qu'un mot de bienvenue de la mairesse soit publié dans le journal de la municipalité; de plus, il serait souhaitable que le conseil adopte une attitude positive envers les touristes et les nouveaux arrivants qui sont un apport économique important pour la région.

Notre sentiment c'est que vous voulez seulement notre argent.

Mon nom est Raymond Mallette

Je suis ici à titre de représentant de l'Entreprise Les Placements RIGMA INC. Dont le siège social est situé au 905 rang St-Augustin de Mandeville.

Je demeure au 905 rang St-Augustin dans un logement que je loue de l'entreprise Les Placements RIGMA Inc. et cela depuis plus de 8 ans et pour votre information ce logement deviendra mon domicile principale.

Je vous demande que ma question et mes commentaires soient déposés et inscrites au procès-verbal. Pour vous simplifier la tâche je vais vous remettre une copie de la présente à la fin de ma présentation.

Nous venons de prendre connaissances du règlement 376-2018.

Le projet du Règlement numéro 376-2018 dit :

« Au sens du présent règlement, le terme « résident » exclut la personne qui est locataire de l'un ou l'autre des établissements suivants : établissement hôtelier, résidence de tourisme, gîte, maison de tourisme, établissement de camping, centre de vacances, et tout autre établissement d'hébergement récréotouristique. »

Mon questionnement est le suivant:

Y a-t-il deux classes d'entreprises dans la municipalité de Mandeville?

Pour la Municipalité de Mandeville, les entreprises dans le domaine récréotouristique sont-elles mal venues ?

Aimeriez vous que l'on cesse d'investir dans Mandeville ?

La définition de résident proposé dans ce règlement porte un grave préjudice à toutes les entreprises qui œuvrent dans le domaine récréotouristique et en particulier à la nôtre.

Deux poids deux mesures pour deux logements semblable simplement parce que l'un d'eux est situé dans un établissement touristique – c'est inacceptable!

A notre avis, ceci constitue du « spot zoning » ce qui n'est pas permis.

Nous vous avisons donc par la présente que nous contestons et contesterons la légitimité de ce règlement.

Nous vous communiquons également notre grande déception vis-à-vis le peu d'intérêt de la Municipalité de Mandeville et de ses partenaires vis-à-vis les acteurs et les clients de l'Industrie récréotouristique de notre région.

Sur ce dossier, c'est la troisième fois que la Municipalité prépare et dépose des règlements et des amendements sans nous consulter et cela après que nous l'ayons explicitement demandé et cela à plusieurs reprises.

D'autre part, il vous la déjà a été confirmé par Transport Canada, que tous projet de règlement qui comprend des restrictions à la navigation doit être exécuté selon un protocole défini par Transport Canada et comprend obligatoirement des consultations de tous les intervenants impliqués et/ou affectés par ce règlement.

Hors, le règlement régissant l'accès au Lac Maskinongé bien que présenté et adopté sous le camouflage de « Prévention contre les espèces envahissantes » est en fait un règlement visant à réglementer la navigation sur le Lac Maskinongé et à collecter des taxes de ses utilisateurs.

Bien que vous avez abrogé une partie du règlement suite à nos contestations, il y a encore des éléments dans ce règlement qui constitue des restrictions à la navigation. En outre, on retrouve dans la brochure que vous publiez conjointement avec vos partenaires comme premier objectif du projet « Éviter l'utilisation excessive du Lac ». Ceci réaffirme la véritable intention visée par ce règlement.

Le règlement 376-2018 tout comme le règlement original aurait dû faire l'objet d'une consultation qui aurait inclus notre entreprise.

En conclusion, si le conseil Municipal avait vraiment l'intention de faire du développement économique une priorité il commencerait par travailler et collaborer avec les entreprises de Mandeville. Que le propriétaire soit considéré comme un ami politique ou non.

Je vous suggère que ce n'est pas en mettant en place en catimini des règlements néfastes pour les entreprises déjà établies à Mandeville que se fera le développement économique de notre Municipalité. Oui, je considère que Mandeville est aussi ma Municipalité, après tous j'y opère un commerce depuis 1991 et j'y demeure à temps plein depuis plus de huit ans.

Merci

Raymond Mallette

Mon nom est Catherine Mallette,

J'aimerais que mon intervention soit inscrite au procès-verbal de ce soir et qu'elle y soit annexée. Je vous en remettrai une copie à la fin de celle-ci ainsi qu'une copie des documents aux quel j'ai fait référence.

Je suis Directrice générale et actionnaire de l'entreprise 176219 Canada inc. Connue sous le nom de Camping La Baie. Je suis aussi une résidente de Mandeville depuis 10 et aujourd'hui j'apprends que je n'ai pas la même valeur que les autres résidents de Mandeville dû à mon lieu de résidence. En effet je loue ma maison de Village La Baie, une entreprise récréotouristique.

J'ai pris connaissance du règlement 376-2018 dans les derniers jours.

Dans un premier temps, j'ai tenté de rejoindre Madame Plourde à la Municipalité pour avoir plus d'information sur le sujet. Elle n'était pas disponible avant le 19 juin. J'ai alors tenté de parler à Madame Bergeron qui n'était pas davantage disponible avant la même date. On m'a alors référer à Monsieur Charpentier, conseillé municipal chargé du projet de règlement au niveau du Lac.

Mes questions sont les suivantes :

1. M. Charpentier, j'aimerais entendre à nouveau ce que vous m'avez dit au téléphone concernant les retombées économiques que représentent les clients des établissements touristiques comme le nôtre. Je crois avoir entendu que vous êtes convaincu que les retombées économiques sont minimales, voire inexistantes. J'ai été trop estomaqué d'entendre de tel propos qu'un homme dans votre position.
2. Est-ce que la Municipalité de Mandeville a de l'intérêt pour le développement économique ?
3. Est-ce que le conseil Municipale est intéressé à la présence d'un camping sur son territoire?

Pour votre information, je suis vice-présidente de Camping Québec, qui est la seule Association Touristique Sectorielle autonome financièrement. L'industrie du camping est la seule industrie touristique en croissance depuis plusieurs années au Québec.

En 2017, Camping Québec a publié: PORTRAIT DE LA PRATIQUE DU CAMPING AU QUÉBEC – 2017 juillet 2017

On peut y lire que l'industrie du Camping engendre près de 1 088 M\$ de retombées économiques au Québec uniquement, qu'elle génère environ 13 500 emplois salariés. Dans cette même étude, on peut lire quelles sont les dépenses moyennes des campeurs par séjours, selon le type de campeur.

En appliquant les moyennes à l'achalandage de mon entreprise en 2017, on excède le 2M\$ par année de retombé économique.

Ces chiffres ne considèrent même pas qu'une partie de mes clients ont des embarcations et ainsi dépensent davantage ; notamment en gaz et en réparations.

A mon avis l'impact économique de retombé excédant de 2M\$ n'est pas négligeable pour une municipalité de la taille Mandeville.

Je serais curieuse de demander aux commerçants de Mandeville, dont certains sont présents ici ce soir, si l'impact des retombés économiques que nous générons est négligeable comme le suggère M Charpentier.

Dans la présentation de ses : Priorités annuelles d'interventions 2018-2019 de la MRC de D'Autray, on peut lire dans la liste des secteurs a priorisé : l'industrie récréotouristique. Les objectifs sont également présentés dans ce document; on y voit : favoriser l'entrepreneuriat, favoriser le développement et la pérennité des entreprises.

Je suis une jeune entrepreneure et je comptais racheter l'entreprise familiale et ainsi en assurer la pérennité. Par contre, je constate par les gestes posés et les décisions prises par la Municipalité de Mandeville que l'entreprise je comptais racheter n'est pas la bienvenue.

Je vous remets encore une fois les formulaires remplis et dont les frais sont acquittés par nos clients que Madame Desroches a refusé de prendre lundi 11 juin; documents que j'ai déposés à la municipalité le 12 juin et qui nous ont été retournés à nouveau le 14 juin. J'ose croire qu'un règlement ne peut être appliqué rétroactivement avant même qu'il ne soit voté. Ces formulaires étaient conformes et le terme résident s'appliquait bien à ma clientèle; sinon pourquoi modifier le règlement en vigueur. Est-ce seulement légal de tenter d'appliquer un règlement de la sorte rétroactivement ? D'ailleurs en qui ce règlement protège-t-il mieux le lac des espèces exotiques envahissantes ?

À partir de l'adoption de votre nouveau règlement, moi et mon fils somment considérer comme des citoyens de deuxième classe, de qui on peut exiger des frais plus élevés que ceux exigés à mes voisins ou encore aux autres parents de l'école que fréquente mon fils. École qui d'ailleurs était au camping aujourd'hui avec ses 86 élèves, une école où je fais du bénévolat chaque semaine. Quand je pense aux temps et à l'implication non seulement la mienne, mais aussi celle de mon père; un homme d'affaires de Mandeville présenté comme un allié à la réussite scolaire par le Journal l'Action d'Autray le 9 janvier 2018.

Ai-je ma place?

Avons-nous encore notre place dans une Municipalité qui crée une classe de résident à part ?

Est-ce que c'est seulement légal d'agir de la sorte ?

En conclusion, pourquoi voter un règlement qui pénalise le développement touristique en faisant des catégories de résident ?



# BIENVENU AUX TOURISTES

## La publicité



## La réalité

« Au sens du présent règlement, le terme « résident » exclut la personne qui est locataire de l'un ou l'autre des établissements suivants : établissement hôtelier, résidence de tourisme, gîte, maison de tourisme, établissement de camping, centre de vacances, et tout autre établissement d'hébergement récréotouristique. »

BIENVENU CHEZ NOUS. ON EXIGERA DE VOUS UN TARIF PLUS ÉLEVÉ POUR VOS DROITS D'ACCÈS AU LAC MASKINONGÉ ET LORSQUE VOUS AUREZ JOINT NOTRE BELLE COMMUNAUTÉ ON VOUS TRAITERA COMME DES CITOYENS DE DEUXIÈME CLASSE.